



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assurance automobile

Question écrite n° 57874

#### Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incohérences de la loi en matière d'indemnisation des coauteurs ou complices d'un vol de voiture victimes d'un accident routier. Dans une récente réponse à une précédente question écrite son ministère a indiqué qu'il n'entendait pas modifier les termes de la loi 85-677 du 5 juillet 1985 qui indemnise de pareille façon les victimes d'accidents lorsqu'il s'agit de passagers transportés ou du coauteur ou du complice d'un vol. Or, le décret du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1985 a propos du fonds de garantie automobile exclut du bénéfice du fonds les complices du vol et d'une manière plus générale toutes les personnes transportées dans le véhicule vole lorsque celui-ci n'est pas assuré. S'il ne souhaite pas faire de différence entre l'assuré et le délinquant qui vole une voiture, comment peut-il accepter qu'il existe des inégalités entre les voleurs de voitures selon que le véhicule qu'ils dérobent est assuré ou ne l'est pas.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 421-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret no 86-452 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives au fonds de garantie, prévoit qu'en cas de vol d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, sont exclus du bénéfice du fonds les complices du vol et, d'une façon générale, toutes les personnes transportées à bord de ce véhicule et dont le fonds apporte la preuve qu'elles avaient connaissance du vol. Cette disposition consacre, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, une solution différente de celle concernant l'étendue de la garantie obligatoire pesant sur l'assureur et à propos de laquelle la chancellerie a indiqué, en réponse à diverses questions écrites, qu'elle n'entendait pas opérer de remise en cause. Mais la contradiction évoquée par l'honorable parlementaire apparaît plus apparente que réelle. L'assurance automobile obligatoire et le fonds de garantie automobile ne reposent pas, en effet, sur les mêmes fondements même si leur finalité est commune. De ce fait, leurs régimes juridiques n'ont pas vocation à se recouper sur tous les points, et c'est ainsi que le fonds de garantie n'est pas toujours tenu dans des termes aussi rigoureux que l'assureur. Notamment les dommages matériels, en vertu de l'article L 421-1 du code des assurances, ne sont pas couverts par le fonds de garantie, alors qu'ils le sont par l'assureur. De même, les ayants droit du conducteur responsable d'un accident de la circulation au cours duquel il a trouvé la mort peuvent prétendre à une indemnité auprès de l'assureur, alors, selon la jurisprudence, qu'ils sont exclus du bénéfice du fonds de garantie lorsque le conducteur n'était pas assuré. La différence de solution soulignée par l'auteur de la question en matière de vol procède de la même idée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Saint-Ellier Francis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57874

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 mai 1992, page 2181